

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 13 janvier 2025

DÉLIBÉRATION N°03/2025

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MISAOTRA
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;
- VU** la demande de l'association Misaotra en date du 10 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère humanitaire de ce projet ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'association Misaotra au titre de l'année 2025. Cette subvention participe aux dépenses relatives aux frais de transport aérien et à l'hébergement de deux jeunes étudiantes de l'Archipel, actuellement dans l'hexagone, dans le but de contribuer à l'encadrement d'un centre aéré à Madagascar.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la publication de la présente délibération.

Article 3 : L'association Misaotra s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association Misaotra s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet et à transmettre dans les meilleurs délais un compte rendu financier de la subvention ainsi que les pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2025 – chapitre 65.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 14/01/2025**

**Publié le 14/01/2025
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 13 janvier 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MISAOTRA AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

L'association Misaotra sollicite le soutien financier de la Collectivité Territoriale dans le but de contribuer à l'encadrement d'un centre aéré à Madagascar mis en place par l'association et les religieuses, afin d'offrir aux enfants scolarisés du quartier défavorisé d'Antananarivo, un environnement de qualité et de meilleures perspectives d'avenir.

Le projet de l'association est de permettre à deux jeunes étudiantes de l'Archipel, actuellement dans l'hexagone, de se rendre à Madagascar pour une période de 4 semaines, en juillet et août 2025, afin de soutenir les enfants du centre aéré en leur apportant leurs connaissances en animations sportives et/ou culturelles, mais aussi en éducation.

Le projet sera d'ailleurs communiqué aux étudiantes, via les réseaux de la Collectivité.

Il est donc proposé d'accorder une aide financière d'un montant de 5 000 € pour la prise en charge du transport aérien et des frais de séjour de ces deux étudiantes.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**